

Arrêté N° 2012-...0.0.0.3...../PRES/CNLS- IST  
Portant attributions, composition, organisation et  
fonctionnement des comités d'Institution de lutte contre  
le VIH, le SIDA et les IST (CILS)

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES IST**

.....

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-1099/PRES portant organisation des Services de la Présidence du Faso du 30 décembre 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-561/PRES/PM/MS/MEF du 21 septembre 2010, portant adoption du Cadre stratégique de lutte contre le VIH, le Sida et les IST 2011-2015 ;
- Vu le décret n°2001-510/PRES/PM/MS du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2011-511/PRES/PM/MS du 09 août 2011 portant modification du décret n°2001-510/PRES/PM/MS du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso ;
- Vu le décret 2011-512/PRES/PM/MS/MASSN du 09 août 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2007-079/PRES/PM/MS du 14 février 2007 portant modification du décret n°2005-228/PRES/PM/MS/MEDEV/MFB du 14 avril 2005 portant attributions et organisation du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso

## ARRETE

**Article 1** : Le Comité d'institution de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST (CILS) est la structure sectorielle de coordination des activités des plans d'actions, des projets et microprojets de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST à l'échelle de chaque institution de l'Etat.

Il constitue la structure de relais entre l'institution et le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (SP/CNLS-IST) pour la mise en œuvre du Cadre Stratégique de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont régis par le présent arrêté.

### CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

**Article 2** : Le Comité d'institution de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST (CILS) est chargé de coordonner, d'organiser, de suivre et d'évaluer les activités de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST dans l'institution.

A ce titre il a pour attributions :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST ;
- d'élaborer les plans d'actions de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST prenant en compte les spécificités de l'institution et de les soumettre au Secrétariat permanent du CNLS-IST pour recherche de financement ;
- de faire le plaidoyer auprès des partenaires en vue de la mobilisation des ressources;
- d'assurer la gestion des ressources mises à sa disposition ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan d'actions de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST de l'institution en prenant en compte les services centraux, déconcentrés et décentralisés, ainsi que les structures rattachées;
- de veiller à l'implication et à l'adhésion de tous les acteurs de l'institution aux activités de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST ;
- d'assurer la coordination des actions mises en œuvre par les points focaux nommés au sein des structures de l'institution ;
- d'assurer le suivi-évaluation du plan d'actions engagé et de tenir à la disposition du Secrétariat permanent du CNLS-IST, des rapports périodiques d'exécution physique et financière.

### CHAPITRE II : COMPOSITION

**Article 3** : Le Comité d'Institution de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST (CILS) est composé de l'ensemble des responsables des services techniques et administratifs, des responsables des structures spécifiques de l'institution et des points focaux du Comité. Le nombre de ses membres est fonction de l'envergure et de la taille de l'institution en termes d'effectifs, de nombre de services et de représentation sur le territoire national.

Le CILS est présidé par le Président de l'institution.

Tout représentant de l'institution au CNLS-IST est membre de droit du CILS de son institution d'origine.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION**

**Article 4** : Le CILS comporte une Cellule de coordination qui l’anime.

La Cellule de coordination est la structure opérationnelle du Comité pour la planification, la coordination, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités du plan d’actions de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST

**Article 5** : La Cellule de coordination est dirigée par un Coordonnateur nommé par le Président de l’institution. Elle est composée de sept (7) à dix (10) membres et comprend notamment, outre le Coordonnateur :

- un Coordonnateur adjoint ;
- un Rapporteur ;
- un Trésorier (agent ayant le profil technique et les compétences de gestionnaire comptable) ;
- un Chargé des activités de prévention ;
- un Chargé des activités de prise en charge ;
- un Chargé de suivi-évaluation.

D’autres membres pourront être désignés de manière complémentaire, dans les limites du maximum prévu, en fonction de la spécificité de chaque institution.

Les membres de la Cellule de coordination sont nommés par arrêté du Président de l’institution sur proposition du Coordonnateur.

**Article 6** : Le Coordonnateur du Comité d’institution est également le Coordonnateur de la cellule. Le Président du CILS peut lui déléguer une partie de ses prérogatives.

**Article 7** : La Cellule de coordination du CILS est chargée, sous la direction du Coordonnateur, de :

- la planification, la coordination, le suivi de la mise en œuvre et l’exécution des activités du plan d’actions de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST du comité d’institution et des points focaux ;
- la préparation, l’organisation matérielle et technique des réunions du Comité et du secrétariat des sessions du CILS ;
- la mise en œuvre des directives et recommandations issues des sessions du CILS ;
- l’établissement des bilans et rapports techniques et financiers soumis à l’approbation du Comité avant leur transmission au Secrétariat permanent du CNLS-IST ;
- l’élaboration des projets de plans d’actions du CILS, ainsi que des documents de plaidoyer en direction des partenaires techniques et financiers (PTF).

**Article 8** : Les membres du CILS sont nommés par arrêté du Président de l’institution pour un mandat couvrant la durée ou le reste de la durée du cadre stratégique de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST (2011–2015).

En cas de vacance d’un siège, il est procédé au remplacement du membre défaillant pour le restant de la durée du mandat en cours.

**Article 9** : Le CILS désigne des points focaux dans les structures décentralisées, déconcentrées et/ou rattachées de l’institution.

## **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 10** : Le CILS se réunit une fois par semestre en session ordinaire dont l'une préparatoire en vue de la session annuelle ordinaire du CNLS-IST et chaque fois que de besoin en sessions extraordinaires, sur convocation de son Président.

Les réunions ne peuvent se tenir valablement que lorsque le quorum des deux tiers (2/3) des membres du Comité est atteint. Les décisions et recommandations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 11** : La Cellule de coordination se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin sur convocation du coordonnateur.

Dans l'intervalle des sessions du comité, le coordonnateur de la cellule rend régulièrement compte des activités de la cellule au président du CILS.

Il transmet trimestriellement au Secrétariat permanent du CNLS-IST un rapport d'exécution technique et financier des activités de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST du plan d'actions du CILS, avec copies à ses partenaires techniques et financiers.

**Article 12** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2007-004/PRES/CNLS-IST du 4 décembre 2007, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des Comités d'institution de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST (CILS).

**Article 13** : Les Présidents d'institutions et le Secrétaire permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 JUIN 2012

  
Blaise COMPAORÉ